



Compte-rendu du conseil municipal du 30 juin 2022

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-deux, trente juin à vingt heure, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le vingt-cinq juin deux mille vingt-deux, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel	X		
RENARD Christophe		X	
CAIRE Sabrina	X		
FAUCOU Jackie	X		
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent		X	Représenté par M. FAUCOU Jackie
FERRER Lise	X		
BINOIS Michel	X		
SAUVADET Anifa	X		
BOUDART Bernard	X		
LEBRE Sandrine	X		
LUCAS Xavier		X	Représenté par M. BORGHINI Jean-Charles
LIOTTA David	X		
DUPRE Joëlle	X		

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Mme FERRER Lise, conseillère municipale et pour secrétaire auxiliaire M. Thierry SEDNEFF, agent administratif.

Le conseil municipal se tient ensuite sous la Présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 12 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.212117 du CGCT était remplie.

Tirage au sort pour l'établissement de la liste préparatoire pour les jurés d'assises.

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 254 et suivants, portant réglementation sur les jurés d'assises.

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-077-012 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises 2023.

Le tirage au sort s'effectue en présence de Mme BENTOSELA Claire, Maire de Lurs.

1° Désignant	Nb	2° Désignant	Nb	Personne désigné
Mme FERRER Lise	51	M. LIOTTA David	4	Mme LAKHAWAY Rola – La Brillanne
M. BINOIS Michel	12	M. BOUDART Bernard	8	M. BLOTTIAUX Olivier – La Brillanne
Mme DUPRE Joëlle	111	M. FAUCOU Jackie	10	M. ZABIEGO Maxime - Lurs
Mme SAUVADET Anifa	30	Mme SANTIAGO Chrystel	8	Mme DETRONDE Cécile – La Brillanne
Mme LEBRE Sandrine	1	Mme MANSUY Marcelle	8	Mme ALLAIRE Florence – La Brillanne
Mme CAIRE Sabrina	110	Mme FERRER Lise	3	Mme SIGNORET Michelle - Lurs

I – Demande de dérogation autorisant une construction sur le terrain EPF - ZAD des Ferrayes

M. le Maire présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de certificat d'urbanisme a été sollicitée par la commune sur le plateau des Ferrayes en vue de réaliser un projet d'aménagement portant sur une quarantaine de logements (logements sociaux, logements en accession sociale à la propriété et logements libres) sur la parcelle B 498 appartenant à l'EPF PACA.

- L'article L 111-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune. Le conseil municipal après en avoir délibéré.
- L'article L101-2 vient préciser l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant à atteindre notamment les objectifs suivants :
 - Le développement urbain maîtrisé,
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

M. le Maire rappelle :

1) Le caractère exceptionnel de la demande, qui est liée à l'acquisition foncière par l'EPF en 2007 des terrains du secteur des Ferrayes, dont l'ultime convention stipule qu'une opération en vue de créer du logement doit être effectuée avant le 31 décembre 2022. Également sur le fait que la future approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) est prévue au premier semestre 2023 et qu'il convient de délivrer la ou les autorisations d'urbanisme avant le 31 décembre 2022.

2) L'intérêt collectif que peut présenter l'opération pour le territoire qui participera à une diversité ainsi qu'une mixité de l'offre en logements à l'échelle de l'agglomération au travers du second PLH (Plan Local de l'Habitat).

Considérant que :

Pour anticiper les besoins en matière d'habitat lié aux effets du projet ITER, la commune de La Brillanne et l'EPF (Établissement Public Foncier) ont signé une convention le 17 août 2017, dans l'optique de réaliser un projet économe d'espace intégrant des programmes d'habitat mixte.

L'EPF a acquis les tenements fonciers entre 2010 et 2013 pour une superficie totale d'environ de 3.9Ha.

De 2011 à 2016, la commune a engagé une démarche d'information auprès des administrés et de définition du programme. Le programme global, en adéquation avec le PLH prévoit, en plusieurs tranches, la réalisation de 130 logements dont 35 à 40% de logements sociaux.

Au regard des négociations en cours avec les opérateurs, une convention d'intervention foncière en phase réalisation a été signée le 30 décembre 2016 par la commune et l'EPF.

Parallèlement, l'EPF a lancé une consultation d'opérateurs qui se révéla infructueuse.

En 2017, l'EPF a proposé de trouver un opérateur pour réaliser cette opération par tranches, La commune accepte la proposition de l'EPF de reprendre les études en ce sens.

Le 02 février 2018, une réunion s'est tenue entre les représentants de la Région, la commune et l'EPF pour présenter le dispositif de sortie de portage.

Depuis, les échanges entre partenaires, étant restés infructueux, l'EPF a décidé d'engager le processus de mise en œuvre de la garantie de rachat.

Dans l'objectif partagé de trouver une issue favorable à l'ensemble des parties, une ultime réunion s'est tenue le 13 août 2020 en mairie au cours de laquelle il a été convenu de céder le foncier en deux phases :

Phase 1 : la commune rachète les parcelles cadastrées section B 32-36 et 37 pour une superficie totale de 27015 m². La commune a acquis ces parcelles le 17 décembre 2020.

Phase 2 : l'EPF poursuit le partenariat avec la commune sur un périmètre plus réduit portant uniquement la parcelle B 498 d'une superficie de 12500 m² afin d'engager une première tranche d'opération d'environ 40 logements.

Le POS devenu caduc en mars 2017, la situation des terrains cités ci-dessus au regard du PLU en cours de finalisation (PADD présentée aux PPA en novembre 2021 et délibération fixant les nouvelles prescriptions et enjeux du PLU) seront classés en zone U et AU. C'est une zone qui n'a pas vocation à s'étendre, en effet, le plateau des Ferrayes dans son ensemble est ceinturée d'une zone agricole protégée ZAP qui est elle-même bordée du chemin des Tappis et de Pierrotard.

En raison de l'identification au Scot comme pôle de proximité, de la gare intermodale et des services existant, C'est une opportunité pour la commune de mettre en œuvre une offre de logements complémentaires répondant aux attentes d'une partie de la population, actifs, couples primo accédants, personnes âgées, divorcé(e)s, veufs, veuves mais également à l'offre demandée à l'échelle du territoire (LLS, accession social et Libre).

L'opération d'aménagement porté par le groupe GGL sera totalement financée par des investissements privés.

L'opérateur retenu propose de créer un quartier exemplaire en tenant compte des enjeux climatiques, environnementaux, d'intégration paysagères et réglementaires.

Demande que ce projet d'autorisation de certificat d'urbanisme puisse être instruit favorablement selon les justifications ci-dessus :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Joëlle).

APPROUVE les termes de la convention, ci-jointe ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents découlant de cet accord.

II - Décision modificative au budget 2022

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Les décisions modificatives doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différenciées nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre

Suite à une erreur matérielle, il convient de supprimer la provision de 3000 € au compte 775 (produits de cession d'immobilisation). En effet, cette manœuvre est interdite et doit faire l'objet d'opération d'ordre budgétaire spécifique.

Il convient donc de modifier le budget principal en section de fonctionnement comme suit :

Fonctionnement			
Recettes		Dépenses	
775	-3000 €	022	-3000 €

Le budget principal sera alors équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 1 120 423,74 € en lieu et place des 1 123 423,74 € voté le 31 mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

III – Procédure de Marché de fourniture repas à la cantine scolaire

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à attribuer et à signer le marché de restauration scolaire.

M. le Maire expose les nouveaux enjeux qui se profilent pour les cantines scolaires notamment en matière d'alimentation et d'agriculture, poussant les collectivités à s'investir dans une démarche locale et bio tout en restant de qualité et cela au juste prix pour les familles

Le marché de fourniture de repas passé avec l'APAJH – Lou Jas arrive à échéance le 30 août 2022. La livraison de repas concerne la cantine scolaire pour un montant d'environ 35 000,00 HT annuel, ce marché n'est donc pas soumis aux procédures obligatoires (seuil à 40 000,00 € HT).

La commune a lancé une consultation fixant plusieurs objectifs :

- L'intégration d'aliment bio
- La traçabilité et origine des produits (labellisation, ...)
- La limitation du gaspillage alimentaire
- L'ajustement des repas à l'âge du public (enfants de 3 à 11 ans)

M. Le Maire remercie Mme SANTIAGO, Mme LOUVIOT et M.SEDNEFF pour travail effectué. Il précise que dès le retour des consultations, la commission d'appel d'offre se tiendra pour faire le choix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE M. le Maire en tant que pouvoir adjudicateur, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif.

IV – Mise en place d'une tarification sociale de la cantine

La cantine scolaire est à la fois **un service public indispensable aux familles**, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un **espace privilégié d'inclusion sociale** pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « **bien manger** » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or les enfants issus des familles défavorisées sont **deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine** que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

Mettre en place une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les petites communes.

Une étude de l'Association des Maires de France, menée en octobre 2020 auprès de 3000 communes, renforce le constat des précédentes enquêtes :

- *Plus de 75% des communes de plus de 10 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, généralement basée sur le quotient familial*
- *Contre moins de 25% des communes de moins de 10 000 habitants qui optent pour un tarif unique.*

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat s'est engagé à accompagner ces petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées.

Au 1^{er} avril 2021, ce sont l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR.

L'Etat s'engage :

Au travers d'une **convention pluriannuelle**, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1^{er} janvier 2021.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Aux conditions suivantes :

- Le tarif doit s'appliquer à toutes les écoles et tous les élèves du 1^{er} degré (maternelle et primaire)
- La commune doit être éligible à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « Péréquation » ;
- Une grille tarifaire progressive comportant au moins trois tranches de tarif doit être mise en place par délibération, avec une tranche au moins égale ou inférieure à 1 € et une tranche supérieure à 1 €. A l'heure actuelle, la commune de La Brillanne propose un service de restauration scolaire à un tarif unique de 3,95 € par repas.
- Un dossier doit être transmis aux services de l'Agence des Services de Paiement qui gèrent les crédits et l'attribution des subventions

Les services de l'État, notamment à travers la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, conseillent de baser les tranches sur les quotients familiaux présentés ci-dessous :

Tranche CAF	Quotient familial = (Revenus annuels net - frais) / parts fiscales	Revenus mensuel max (Approximations)
Tranche 1	Jusqu'à 10 225 €	852,08 € €
Tranche 2	De 10 225 € à 26 070 €	De 852,08 € à 2 172,50 €
Tranche 3	De 26 070 € à 74 545 €	De 2 172,50 € à 6 212,08 €
Tranche 4	De 74 545 € à 160 336 €	De 6 212,08 € à 13 361,33 €
Tranche 5	Au-delà de 160 336 €	+ de 13 361,33 €

La commune au vu de sa population ne souhaite mettre en place que trois tranches réparties comme il suit :

- 1^o tranche correspondant à/aux Tranche(s) CAF 1/2/3/4/5
- 2^o tranche correspondant à/aux Tranche(s) CAF 1/2/3/4/5
- 3^o tranche correspondant à/aux Tranche(s) CAF 1/2/3/4/5

M. le Maire soumet au conseil trois propositions à étudier, proposant différentes tarifications :

	Proposition 1		
	Tranche CAF	Prix pour la famille/repas	Subvention/repas
Tranche 1	1/2/3/4/5	0,85 €	3,00 €
Tranche 2	1/2/3/4/5	1,00 €	3,00 €
Tranche 3	1/2/3/4/5	4,00 €	0,00 €

	Proposition 2		
	Tranche CAF	Prix pour la famille/repas	Subvention/repas
Tranche 1	1/2/3/4/5	1,00 €	3,00 €
Tranche 2	1/2/3/4/5	4,00 €	0,00 €
Tranche 3	1/2/3/4/5	5,00 €	0,00 €

	Proposition 3		
	Tranche CAF	Prix pour la famille/repas	Subvention/repas
Tranche 1	1/2/3/4/5	0,50 €	3,00 €
Tranche 2	1/2/3/4/5	1,00 €	3,00 €
Tranche 3	1/2/3/4/5	5,00 €	0,00 €

L'équipe municipale travaille les propositions et les tranches. La proposition 2 est ajustée :

		Proposition 2	
		Prix pour la famille/repas	Subvention/repas
Tranche 1	1/2/3	1,00 €	3,00 €
Tranche 2	4	4,00 €	0,00 €
Tranche 3	5	4,00 €	0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE les tranches communales et les tarifs de la proposition 2 modifiée à partir de la rentrée de septembre 2022

DIT que les tarifs validés le sont de façon illimitée et jusqu'à la prochaine révision tarifaire et/ou révision des aides de l'État

APPROUVE les termes de la convention, ci-jointe ;

AUTORISE M. le Maire à signer les documents découlant de cet accord.

Départ de Sabrina CAIRE à 9h15 pour des raisons familiales

V - Accord sur le projet Zone Agricole Protégée (ZAP)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation agricole modifiée,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles R423-64 et R425-20,

VU le décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme,

VU le diagnostic agricole réalisé,

CONSIDERANT que la commune de La Brillanne dispose d'une dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et de pérenniser,

CONSIDERANT que la Zone Agricole Protégée (ZAP) permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique.

Face aux enjeux d'étalement urbain et de confortement de l'activité agricole, la DLVA a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017 : l'élaboration d'une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) sur le Val de Durance et la plaine du Verdon.

Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d'agriculture du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de DLVA à l'appel à projet lancé par la Région : « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » dans le cadre d'un dossier bénéficiant d'un financement de l'Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur sur les secteurs bénéficiant d'une bonne valeur agronomique.

La candidature de la DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l'étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production,
- Soit de leur situation géographique,
- Soit de leur qualité agronomique.

Ainsi, la DLVA a confié à la Chambre d'Agriculture la réalisation d'un diagnostic qui a permis d'exposer les problématiques de la question agricole notamment sur la commune de La Brillanne et de mettre en avant l'intérêt d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

Sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 1163.29 ha peuvent être retenus.

La Brillanne ne dispose pas encore aujourd'hui de document d'urbanisme approuvé. Les **secteurs en ZAP, 367 ha** reprennent l'essentiel des zones agricoles de la commune mais tiennent également compte des projets qui seront traduits dans le futur PLU. Les secteurs de projets ci-dessous ont été exclus de la ZAP :

- Le quartier des Ferrayes, secteur de développement préférentiel au SCOT,
- Quelques parcelles au secteur du Thor, pour terminer le projet d'urbanisation,
- Des parcelles communales autour du Château d'Eau ou d'équipements publics existants (crèche)

Au vu de l'exposé, il est demandé au conseil municipal d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune La Brillanne, d'une superficie totale de 367 hectares, soit environ 50 % du territoire communal.

M. le Maire expose également que cette proposition a été soumise à l'approbation du conseil d'agglomération de la DLVA (délibération du 15 octobre 2021), qui a sollicité auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs.

Les services de l'État recueillent l'accord des communes concernées avant de lancer l'enquête publique et la demande d'avis aux autorités et commissions compétentes, un arrêté préfectoral instituera la servitude d'utilité publique.

Le dossier de proposition comprendra :

- La délibération du conseil municipal formulant la proposition de classement en Zone Agricole Protégée,
- Le plan de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre (en format AO).
- Une note technique précisant les objectifs et justifiant la demande de classement en ZAP des secteurs concernés.

M. Le Maire précise qu'au niveau de la DVLA la commune détient la plus importante ZAP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE la proposition de délimitation et de classement de plusieurs secteurs sur le territoire communal en une Zone Agricole Protégée tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer les pièces et documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VI – Ressources humaines : 1607 heure annuelle FPT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

M. le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation du temps de travail

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de La Brillanne est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 4,5 jours par semaine : $4,5 \times 5 = 22,5$ jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de La Brillanne est fixé à 35 heures par semaine (ou par exemple : 36h, 39h) pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de La Brillanne est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- • semaine de 35 heures sur 5 jours

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire suivant :

- • semaine de 35 heures sur 5 jours

Les services scolaires et entretien :

Les agents des services scolaires et du service entretien seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 38 semaines scolaires à 41h30 sur 4 jours (1577h).

- 2 semaines « grand ménage des classes » (pendant vacances scolaires) correspondant à 30 heures,

Même principe pour les agents à temps non complet.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures complémentaires font l'objet d'une indemnisation.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires font l'objet soit d'une indemnisation (délibération 2021_46) soit d'une récupération par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Par contre, si les heures supplémentaires sont effectuées le samedi, le repos compensateur est égal à 1.25, la nuit, le repos compensateur est égal à 2.5, le dimanche et jour férié, le repos compensateur est égal à 2,

M.le Maire rappelle que tous les agents sont déjà aux 1607 heures mais il n'y avait pas de délibération de la commune. La préfecture a demandé de procéder à une délibération, c'est celle d'aujourd'hui.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur le 08 mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

VII – Motion de soutien au « 100 mesures face à l'urgence territoriale » de l'AMR04

OBJET : Soutien du Conseil municipal de La Brillanne à la résolution intitulée « *La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires* » adoptée à l'unanimité le 14 mai 2022 lors de l'Assemblée générale de l'Association des Maires Ruraux de France, ainsi qu'aux 100 propositions concrètes annexées.

M. le Maire fait part au conseil municipal de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France.

Il en donne la lecture :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'Etat et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons. Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

M. le Maire informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

SOUTIENT l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

XI - Observations et information diverses :

1. Campagne de stérilisation de chat :

A la suite de signalement de récurrence de la population de chats notamment au niveau du quartier du Thor, la commune, en partenariat avec la fourrière de Vallongue ainsi que du vétérinaire d'Oraison, a mis en place une campagne de stérilisation de la population féline errante.

Les chats sont capturés avec l'aide de notre agent technique habitante du quartier et des cages fournies par la fourrière, qui vient ensuite pour vérifier si les chats sont identifiés.

Tous les chats identifiés sont relâchés immédiatement. Les chats non identifiés sont transportés au cabinet vétérinaire d'Oraison qui les identifie comme Chat Libre de La Brillanne, les stérilise puis ils sont ramenés sur place par l'agent de la fourrière. Seuls les chats adultes sont concernés les chatons sont récupérés pour être donnés à des associations ou refuges (ils sont plus facilement adoptés).

Aucune euthanasie n'est pratiquée par la fourrière.

Nous attirons également l'attention des Brillannais et Brillannaises possédant des chats sur l'obligation d'identification des animaux domestiques mais aussi sur l'importance de la stérilisation notamment féline.

Les chats sont capables de se reproduire à partir de 6 mois. Les chattes peuvent faire deux portées par an et chaque portée comporte en moyenne 4 chatons (2 chats non stérilisés peuvent donner 18 chats en fin d'année).

M. Le Maire précise que la commune a une convention avec 30 Millions d'Amis mais à ce jour ils n'ont plus le temps d'intervenir. Une demande a été faite à la Fondation Brigitte Bardot qui a également beaucoup de travail. On attend ce jour leur retour.

2. H2P : relance de demande d'intérêt au rachat des Lots de La Désirade

Le lotissement de la Désirade est géré par la structure Habitation de Haute Provence (H2P). Toutefois la propriété foncière appartient à la Mairie pour le terrain et à H2P pour le bâti. Les ventes de lots demandent donc un partenariat et une préparation de ses deux acteurs.

Une demande d'achat ayant été formulée par un locataire et une rencontre avec la direction d'H2P ayant eu lieu, une première phase de sondage par H2P auprès des locataires des lots a débuté pour déterminer l'ampleur de l'opération (nombre de lot à acheter par H2P).

Les résultats et décisions inhérentes seront communiqués ultérieurement.

3. Situation de Périls graves et imminents sur la commune

Deux situations ont été signalées à la Mairie, concernant des bâtis pouvant représenter des dangers très importants. L'un rue de Guiran : mur semblant penché et instable et l'autre route des Alpes Maison Noé-La Verdière – maison brûlée menacée d'effondrement

La commune a sollicité le tribunal administratif pour l'intervention d'un expert. Les rapports de l'expert indiquent, dans les deux situations, un péril grave et imminents et nécessité de travaux.

Les deux propriétaires ont été avertis par courrier LRAR des mesures à prendre. La Mairie a, elle-même, pris des mesures de préventions des risques. Les frais inhérents à l'expert seront refacturés aux deux propriétaires. La mise en sécurité de la maison brûlée va coûter 11 000 € pris sur les dépenses imprévues du budget principal dans un premier temps puis refacturer au propriétaire.

Monsieur le Maire précise que du moment où il est établi le caractère de péril grave et imminent il n'y a pas de phase contradictoire avec le propriétaire. La mise en sécurité doit être la plus rapide possible et les travaux doivent être engagés immédiatement par la mairie qui se fera ensuite remboursée en établissant un titre exécutoire.

4. Retrait des délégations et signatures d'un adjoint

M. Le Maire lit un document.

Joëlle DUPRÉ : Pourquoi tu lui retires ?

Jean-Charles BORGHINI : Quand on voit le travail par exemple de Mme SANTIAGO, Mme CAIRE ou de Mme MANSUY par rapport à leurs dossiers, qui me tiennent un rapport régulièrement... L'urbanisme c'est moi qui signe. Les travaux, ce sont les personnes concernées qui s'en occupent (Jackie, Marcelle...). Le travail est

fait par d'autres personnes et les attentes ne sont pas toutes là. M.RENARD n'est plus là.

David LIOTTA : Ok, on a compris qu'il ne fait pas son job mais qu'est-ce qui se passe ?

Jean-Charles BORGHINI : je devais prendre cette décision et qu'elle soit validée. Après niveau organisation on reste comme ça.

David LIOTTA : Qui va prendre le lead? Pour reprendre la commission travaux,

Jean-Charles BORGHINI : un peu tout le monde pour l'instant et si quelqu'un souhaite prendre le relais...

Joëlle DUPRÉ : comment on fait ?

Jean-Charles BORGHINI : on retire les délégations et les signatures, après l'été on prendra une délibération. Interventions diverses sur le devenir de la commission travaux et sur le fait accompli par rapport à M. RENARD.

Bernard BOUDART : Il est urgent d'avoir une réunion de la commission travaux ! On est des fantômes !

Jean-Charles BORGHINI : les travaux avancent quand même. Les agents font les travaux quand il est nécessaire, ils ont du travail et notamment à l'école avec les vacances scolaires. La liste des travaux est toujours la même et à prendre dans l'ordre mis à part les urgences à traiter.

David LIOTTA : Il est clair qu'il faut réorganiser la commission.

5. Renouvellement contrat de maintenance logiciel enfance (décision) :

Nous reconduisons le contrat avec la société 3Douest qui donne satisfaction aux personnels. Le logiciel est utile pour la gestion de la cantine et du périscolaire.

6. Installation de l'Antenne Bouygues :

Un Dossier d'Information Mairie a été déposé en mairie le 13 septembre 2021 suite à ce dépôt, nous avons cherché une solution pour mutualiser les opérateurs.

Le 28/10/21, Bouygues télécom a déposé un DP sous le N°0040342100009 sur la parcelle A 529 lieu-dit le clos d'Augès.

La commune, en reprenant les éléments de l'architecte conseil DU PNRL, a refusé l'autorisation.

Il s'en est suivi d'un recours au tribunal administratif de Marseille, le jugement rendu le 26/04/22 stipule que la commune doit réinstruire la DP et indemniser Bouygues à hauteur de 1000 €.

Actuellement j'ai été sollicité par deux entreprises qui souhaitent implanter des antennes sur la commune, ainsi je vous sollicite pour créer une commission et ce afin de trouver une solution avec d'autre partenaire tel que le PNRL pour l'implantation de ce type d'antenne qui découle de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

7. Note sur le Covid :

M. Le Maire lit un mail reçu de la préfecture sur le Covid et son retour.

8. Interdiction de l'emploi du feu

L'arrêté préfectoral n°2022-173-004, en vigueur jusqu'au 15 septembre 2022, en considérant l'état de sécheresse sur l'ensemble du département des AHP, la recrudescence des feux de végétation récente et la nécessité de prévenir ces risques d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes, interdit l'emploi du feu sur l'ensemble du département des AHP. Cette interdiction porte sur les feux en général, y compris les feux d'artifice. Les feux d'artifice non soumis à déclaration sont également interdits. De même, il est demandé une extrême prudence pour l'utilisation des barbecues qui ne peuvent être utilisés qu'à proximité immédiate de l'habitation.

M. Le Maire indique que le feu d'artifice du 14 Juillet prévu par le Bar « Le Central » ne sera donc pas possible.

Joëlle DUPRÉ : Je souhaite revenir sur le sujet de l'antenne. Le DIM a été reçu en septembre et tu n'as informé personne et pour Towéo pareil au conseil Municipal du 31 Mars que j'ai manqué. A ce moment-là David a demandé s'il y avait d'autres projets et tu n'as pas rien dit alors que l'antenne de Bouygues avait été rejetée.

Tu n'as pas fait appel du jugement et tu n'as pas réinstruit le dossier comme demandé.

David : Le problème de celui-là c'est que les autres opérateurs vont vouloir mettre leur mât. Je suis d'accord avec Joëlle DUPRÉ , on n'était pas informés.

Jean-Charles BORGHINI : Chacun son mât. Bouygues et SFR sont ensemble. On va faire une commission pour étudier.

Joëlle DUPRÉ : Pourquoi tu n'as pas parlé avant ? Car les gens montent au créneau...

9. Questions Orales de Joëlle

- A quelle date la commune peut s'appuyer sur le PLU ? Car on ne travaille pas dessus, il n'y a que le cabinet.

Jean-Charles BORGHINI : Le PADD a été fait et présenté en réunion publique. Le cabinet travaille sur le règlement-zonage, il sera présenté au conseil municipal et après à la population. Il se peut qu'on ait un recours mais on est dans les temps, dans les délais évoqués. La première présentation aux conseillers sera d'ici fin Juillet.

- Commission travaux : Suite à l'envoi de différentes photos et notamment les voitures tampons surtout celle vers chez Mme FERRER.

Jean-Charles BORGHINI : Les voitures ont été enlevées par la fourrière mercredi. Les courriers recommandés avaient été envoyés.

On travaille avec Lise FERRER pour inviter les habitants à trouver des solutions comme des barrières. On s'est rapproché d'une fourrière municipale du 04.

10. Question Orale de M. Bernard BOUDARD : Quid des terrains de EDF ?

Jean-Charles BORGHINI : au PLU la zone a été mise en OAP pour définir en commission ce que vous voulez mettre dedans. C'est un espace de vie pour tout le monde.

Bernard BOUDART : c'est un poumon vert. Les terrains sont cédés par EDF ?

Jean-Charles BORGHINI : Pas encore.

11. Intervention de Mme Chrystel SANTIAGO sur le transformateur :

Suite à sa rencontre avec deux personnes, le projet est en bonne voie. L'aménagement sera plutôt paysager. Le problème est que le transformateur est atypique : gros et avec des recoins.

Les propositions vont venir. Prise en charge en partie, reste à charge de la commune 5000€ environ. Le projet devrait se faire au printemps / été 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 22h45.

A La Brillanne, le 30 juin 2022.

